

3.6 Actes de gestion du domaine privé

Décision N°2025/38

Objet : Convention de mise à disposition gracieuse d'une parcelle privée communale (référence cadastrale C370) au profit de la société SARL PLASSE

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2221-1 relatif aux biens du domaine privé ;

Vu le Code civil, article 537 relatif à la gestion des biens du domaine privé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire ;

Considérant que d'importants travaux privés vont voir le jour dans l'immeuble sis(e) 289 avenue de l'Europe (parcelle cadastrée CA6) pendant une durée estimée d'environ deux ans à compter de la fin d'année 2025 ;

Considérant que ces travaux vont avoir un phasage, par différentes étapes : interventions coté voirie, interventions à l'intérieur, etc. Ces travaux nécessitent notamment un stockage de matériel et une gestion des déchets d'ampleur, qui incombe à la société ;

Considérant d'une part de ces nécessités, de l'exiguïté des lieux et du phasage des travaux et d'autre part des pouvoirs du maire en matière de sécurité et de salubrité publique, une convention vise à proposer à la société la mise à disposition gracieuse d'une parcelle appartenant au domaine privé de la commune en contrepartie, jugée suffisante, d'un entretien de ladite parcelle et d'aménagements pouvant être laissés à la commune une fois les travaux achevés ;

DECIDE

Article 1 : De mettre gracieusement à disposition le terrain situé parcelle cadastrée C370, d'une superficie de 1 980 m² environ, chemin de Modène, lieu-dit Saint-Paul. Au profit de la société SARL PLASSE (SIRET 41310594100012) sis(e) 216 Chemin des Parpaillons 84200 CARPENTRAS.

Article 2 : La convention de mise à disposition est consentie pour une période initiale à compter du 15 novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle se renouvelera tacitement par période de deux (2) mois, sans pouvoir excéder le 30 juin 2027 ; sauf usage de la faculté de l'une ou l'autre des parties de la dénoncer dans le respect d'un préavis d'un (1) mois.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Téleréours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan,

Le Maire,

Louis BONNET



18 NOV. 2025